



Recommandation 875 (1979)¹

Procédures de consultation entre parties intéressées sur les problèmes du bruit des aéronefs

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Recommandation 538](#), ainsi que sa [Résolution 383](#) de 1968, sur la réduction du bruit des aéronefs ;
2. Constatant avec satisfaction que, depuis lors, des efforts soutenus et fructueux ont été accomplis par les gouvernements nationaux, les compagnies d'aviation et les administrateurs d'aéroport, les constructeurs de cellules et de moteurs d'aviation, ainsi que par des organisations internationales telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et la Commission européenne de l'aviation civile (CEAC), en vue de réduire le niveau du bruit dans les grands aéroports ou à leur proximité ;
3. Reconnaissant, néanmoins, que le volume du trafic aérien ne cesse d'augmenter, et que le bruit des aéronefs demeure une source de nuisance considérable pour beaucoup de personnes ;
4. Considérant qu'il existe des possibilités considérables d'améliorer les procédures de consultation entre parties intéressées sur les problèmes du bruit des aéronefs et dans les aéroports, et sur ceux concernant l'implantation et le développement des aéroports,
5. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
 - 5.1. à créer dans tous les grands aéroports nationaux et internationaux d'Europe une commission consultative, dotée d'un mandat statutaire et chargée d'assurer le plus largement possible des consultations et des échanges d'informations sur les conséquences du bruit des avions et de l'exploitation de l'aéroport, ainsi que de tous ses services, pour les intérêts de la population locale, et à prévoir la représentation au sein de ces commissions des usagers de l'aéroport, des employés de l'aéroport et des compagnies aériennes, et des riverains - de la manière la plus appropriée - ainsi que des exploitants de l'aéroport et des compagnies aériennes, et des autorités techniques responsables de la politique d'aviation civile et des affaires ayant trait au contrôle de la circulation aérienne ;
 - 5.2. à ne prendre aucune décision touchant d'importantes extensions de tout aéroport civil ou la construction d'un nouvel aéroport civil sans procéder au préalable à une enquête auprès de la population ;
 - 5.3. à publier régulièrement et le plus à l'avance possible toutes les prévisions concernant une croissance importante du trafic de tous les grands aéroports civils, pour l'information des pouvoirs locaux - en particulier les responsables de l'aménagement foncier - du grand public et des compagnies aériennes utilisant les aéroports considérés ;
 - 5.4. à prendre des dispositions efficaces dans tous les aéroports agréés par l'Etat en vue de donner suite aux plaintes déposées par des particuliers en ce qui concerne le bruit des avions ;

1. Discussion par l'Assemblée le 4 octobre 1979 (11e séance) (voir [Doc. 4375](#), rapport de la commission des questions sociales et de la santé). Texte adopté par l'Assemblée le 4 octobre 1979(11e séance).



5.5. à obliger les autorités militaires à prendre, sur chaque terrain d'aviation militaire, les dispositions pour avertir les riverains suffisamment à l'avance de tout changement du type ou de l'intensité des mouvements aériens risquant d'entraîner un surcroît de nuisances sonores, et à tenir compte autant que possible des vœux de la population locale dans l'établissement des plans et horaires de vol ;

5.6. à faire en sorte que les populations intéressées soient consultées chaque fois que l'on se propose de construire ou d'agrandir un terrain d'aviation militaire, et à prévoir des indemnités suffisantes pour les personnes affectées par ces travaux ;

5.7. à prendre des dispositions efficaces en vue d'avertir suffisamment à l'avance les populations intéressées d'une part de tout changement des plans et horaires de vol à basse altitude, notamment lorsqu'est prévue une nette intensification de ces vols, d'autre part de toute activité importante durant les fins de semaine ou entre le coucher et le lever du soleil, et à modifier autant que possible de tels projets pour tenir compte des objections raisonnables que pourraient élever les riverains ;

5.8. à grave; établir de vastes procédures de consultation en vue d'examiner l'opportunité et la praticabilité d'autres mesures destinées à atténuer l'impact du bruit des aéronefs, et notamment le couvre-feu de nuit, la mise en place de doubles vitres pour l'isolation sonore, l'amélioration des trajectoires, et des taxes d'atterrissage différentielles afin d'inciter les compagnies aériennes à acheter des aéronefs moins bruyants ;

5.9. à grave; réexaminer les trajectoires existantes en vue d'éviter que des monuments historiques ne soient endommagés, et à veiller que les avis des associations indépendantes de conservation soient pris en considération dans le développement futur du trafic aérien.